

Arrêté n° 1020-2024 du 8 mai 2024 portant interdiction temporaire du port et transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits d'explosifs, de récipients de carburants ou de tous produits inflammables ou corrosifs pour les communes des arrondissements de Vichy et Montluçon

La Préfète de l'Allier

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code pénal et notamment ses articles 137-75, 322-5 à 322-11-1, 431-3 et suivants, R. 610-5, R. 644-4 et R. 644-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 131-4 et suivants, L. 211-1 et suivants, et R. 311-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants, R. 557-6-3

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de la Préfète de l'Allier, Madame Pascale TRIMBACH

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatifs aux produits et équipements à risques

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Considérant les arrêtés préfectoraux n° 2024-740 et n° 2024-782 pris par le Préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant les appels à manifester sur les réseaux sociaux le samedi 11 mai 2024 « Gigabassines, ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » sur la commune de BOUZEL (63) par les organisations « Bassines non merci 63 », « Confédération paysanne du Puy-de-Dôme », « Extinction Rébellion », « Faucheur

volontaire d'OGM », « Les soulèvements de la terre », et dix organisations locales non nommées ;

Considérant les troubles graves à l'ordre public déjà constatés dans d'autres départements lors de ce type de manifestation autour de cette thématique, notamment à Sainte-Soline (Deux-Sèvres) le 25 mars 2023 ;

Considérant les informations récentes recueillies par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant le fait que le rendez-vous pour le départ de cette manifestation est donné le samedi 11 mai 2024 à 9h30 à la Gare de Chignat à Vertaizon (63), ou sur les parkings environnant la commune de Billom (63) ;

Considérant le fait que les organisateurs anticipent des débordements violents en conseillant aux participants de privilégier les lunettes de vue aux lentilles de contact en raison des gaz lacrymogènes ;

Considérant les appels à la désobéissance civile et les risques d'actions radicales, de dégradations et de débordements violents en marge de cette manifestation qui pourrait regrouper de 3 à 5 000 manifestants avec la venue de participants d'autres départements voire d'autres pays ;

Considérant les risques de manifestations non déclarées, de dégradations et d'actions violentes sporadiques sur les axes et trajets routiers et ferroviaires du département de l'Allier conduisant au point de regroupement de la manifestation dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir la commission d'infractions pénales et les troubles à l'ordre public, et que seule l'interdiction est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir de manière très disséminée ;

Considérant les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, détournée ou non autorisée des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des produits d'explosifs, d'armes et d'objets par destination (pierres, outils, projectiles divers, liquides corrosifs, engins incendiaires et explosifs, carburants), pouvant constituer ou entrer dans la composition d'une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire concerné, notamment en amont de la manifestation annoncée le samedi 11 mai 2024.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier

ARRÊTE

Article 1

En dehors des spectacles pyrotechniques et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention, la commercialisation, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites du jeudi 9 mai à 06H00 au dimanche 12 mai à 24h00 dans l'ensemble des communes des arrondissements de Vichy et Montluçon. Seules les personnes justifiant d'une utilisation à des fins professionnelles et titulaires des certificats de qualification, peuvent déroger aux présentes dispositions.

Article 2

La détention et le transport par des particuliers, sans motif légitime, de carburants, de produits inflammables, chimiques, corrosifs ou explosifs, dans des contenants transportables, sont interdits du jeudi 9 mai à 06H00 au dimanche 12 mai à 24h00, pour

l'ensemble des communes des arrondissements de Vichy et Montluçon. Cette interdiction s'entend à l'exception des professionnels et des particuliers en mesure de justifier auprès des forces de sécurité intérieure le motif légitime de cette détention et/ou de ce transport au titre d'activités agricoles, industrielles, commerciales et de loisirs vérifiables.

Article 3

Le port et le transport d'armes de toutes catégories confondues, de munitions, et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du jeudi 9 mai à 06H00 au dimanche 12 mai à 24h00 pour l'ensemble des communes des arrondissements de Vichy et Montluçon. Cette interdiction s'entend à l'exception des personnes habilitées dans l'exercice de leur mission et celles justifiant d'un motif légitime assorti des autorisations et permis nécessaires, notamment pour la pratique de la chasse, de la pêche et du tir sportif.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police nationale, la colonelle de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Une copie sera transmise aux procureurs de la république près les tribunaux judiciaires de Cusset, Montluçon et Moulins ainsi que pour l'information des préfets du Puy-de-Dôme, de la Creuse et de la Loire.

Fait à Moulins, le 8 mai 2024

La Préfète



Pascale TRIMBACH

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Allier ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.

